

## Discipline à l'école

### Introduction



© PHOVOIR

**La discipline des élèves à l'école constitue un aspect important de la vie scolaire : c'est le respect des règles d'organisation de la vie collective.**

Qu'elle s'applique à un écolier ou à un lycéen, que la faute soit grave ou bénigne, l'application de la sanction implique le respect de certaines règles incontournables. Leurs contours ont été précisés par les derniers textes<sup>1</sup> faisant apparaître la mesure de responsabilisation, nouvelle mesure disciplinaire, en particulier dans le secondaire.

### La discipline dans l'enseignement maternel et primaire

Le régime coercitif à l'école se traduit à la fois par une souplesse certaine et par la précision des recommandations au niveau national<sup>2</sup>. C'est la circulaire du 6 juin 1991 modifiée qui donne à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, des « *directives générales pour l'établissement du "règlement type" départemental des écoles maternelles et élémentaires.* »

Ce « règlement type » laisse la possibilité aux inspecteurs d'académie, puis à chaque établissement scolaire, d'adapter aux nécessités locales, la réglementation applicable en matière disciplinaire.

Il est incontestable que ce qui anime les professeurs des écoles, autant en maternelle qu'en primaire, se caractérise par des mesures destinées à assurer l'ordre et la sécurité, mais surtout par le respect de l'épanouissement individuel de l'enfant et de sa réussite.

Certaines « sanctions » sont expressément exclues à l'école : ainsi, tout châtiment corporel est interdit, et, par ailleurs, un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition<sup>3</sup>.

### L'école maternelle

<sup>1</sup> Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'Éducation nationale.

<sup>2</sup> Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

<sup>3</sup> Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 ; Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires ; B.O. n° 23 du 13 juin 1991.

L'école maternelle accueille les enfants de deux à six ans, qui à cet âge, apprécient mal la véritable portée d'une punition. Aussi la circulaire de 1991 modifiée, interdit-elle le prononcé de sanctions pour des élèves de ces cycles, mais n'empêche pas de prendre des mesures dites « d'isolement et de retrait provisoire de l'école ».

L'élève momentanément « difficile » se trouve seul et surveillé jusqu'à ce qu'il ait retrouvé un comportement compatible avec la vie scolaire. Si le comportement atypique perdure et perturbe la classe, il traduit une inadaptation au milieu scolaire et implique le retrait provisoire de l'école. La situation de l'enfant est alors soumise à l'équipe éducative dont fait partie le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aide spécialisée. À l'issue de la réunion, le directeur d'école prend en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale, une décision après un entretien avec les parents.

La circulaire précise que *« des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe éducative de façon à permettre dans les meilleurs délais la réintégration de l'élève dans le milieu scolaire. »*

### **L'école primaire**

Le texte de 1991 modifié, aborde avec précision la discipline des élèves, il envisage avec exactitude les fautes susceptibles de sanctions, les peines et les situations. Il est question de manquements au règlement intérieur, de comportements dangereux pour l'enfant ou les autres, de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire.

Lorsque les circonstances s'avèrent délicates, l'élève peut faire l'objet d'un changement d'école selon la procédure suivante :

- la situation est soumise à l'équipe éducative et dans ce cas la participation d'un médecin scolaire et d'un membre d'un réseau d'aide spécialisée est obligatoire,
- une période probatoire peut-être arrêtée,
- si, à l'issue de cette phase, rien ne se modifie dans le comportement de l'enfant, le changement d'école relève de la compétence de l'inspecteur de l'Éducation nationale, après avis du conseil d'école et sur proposition du directeur,
- la famille, obligatoirement consultée sur le choix de l'établissement d'accueil, a la possibilité de faire appel de la décision.

En fait, les sanctions prononcées ouvrent droit aux parents d'en demander l'annulation au tribunal administratif. Les procédures disciplinaires des élèves du premier degré restent rarissimes. Elles sont plus nombreuses dans l'enseignement secondaire et n'obéissent pas aux mêmes procédures.

### **Enseignement secondaire : la réforme des procédures disciplinaires (circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011)**

À la suite des États généraux de la sécurité à l'école des 7 et 8 avril 2010, il est apparu indispensable de remettre au centre du débat le respect des règles de la vie scolaire dans les établissements.

Au Journal Officiel du 26 juin 2011, sont parus deux décrets relatifs au régime des sanctions dans les établissements scolaires du second degré. Ils instaurent une nouvelle sanction dénommée « mesure de responsabilisation » et affirment le rôle du chef d'établissement en matière d'autorité et de discipline.

La circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 présente de manière exhaustive les principes de cette réforme. Il est tout d'abord précisé la différence entre les punitions et les sanctions.

### **Les punitions scolaires**

Elles ne concernent que les manquements (dont on peut établir qu'ils sont mineurs) à toutes les obligations auxquelles sont tenus les élèves. Par voie de conséquence ces punitions sont considérées comme de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être données par les membres de la communauté éducative. Quoi qu'il en soit elles doivent toujours s'inscrire dans la logique d'une démarche éducative dont les principes sont énoncés dans le règlement intérieur qui demeure la référence.

### **Quelques exemples**

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

**À savoir :** l'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

L'article L 921-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Cela peut être une atteinte grave à l'intégrité des élèves ou de l'enseignant, ou encore un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours.

Cette exclusion s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

### **Les sanctions disciplinaires**

Elles s'appliquent aux manquements graves et répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées à l'[article R. 511-13 du code de l'Éducation](#) et sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Le même article fixe une échelle de sanctions :

- **l'avertissement** est le premier grade dans l'échelle des sanctions, il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ;
- **le blâme** se traduit par un rappel à l'ordre écrit, et a un caractère de gravité supérieure à l'avertissement ;
- **la mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- **l'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- **l'exclusion temporaire** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes<sup>4</sup> qui ne peut excéder huit jours ;
- **l'exclusion définitive** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

---

<sup>4</sup> Le CDI, la cantine, la maison des lycéens, etc.

## Une nouvelle sanction disciplinaire : la mesure de responsabilisation

Cette sanction consiste pour l'élève à participer à des activités de solidarité, à des activités culturelles ou de formation. Ce dispositif insiste sur l'individualisation de la sanction. Elle offre un palier supplémentaire avant la sanction d'exclusion temporaire qui conduit quelquefois à un processus de déscolarisation. C'est une mesure qui doit permettre à l'élève de réfléchir à ce qu'il a fait, de lui faire prendre conscience de la portée de ses actes et ainsi éviter la reproduction de comportements inadaptés.

C'est le chef d'établissement ou le conseil de discipline qui peut proposer ce type de mesures qu'elles soient alternatives ou non à une sanction. Cette mesure peut se dérouler au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration publique dans la mesure où l'élève s'engage à réaliser ce qu'on lui demande selon les modalités qui ont été convenues. Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement une convention de partenariat est signée entre l'établissement et la structure d'accueil : un exemplaire est remis à l'élève et son accord est requis.

Des accords de partenariat ont été signés avec la LICRA<sup>5</sup>, la Croix-Rouge, l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV).

## La commission éducative

Elle se substitue à la commission de la vie scolaire : c'est le conseil d'administration qui va décider de sa composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement intérieur de l'établissement. La commission éducative a pour mission, dans un collège ou dans un lycée, d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement scolaire. Elle recherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

En effet, le suivi individuel de l'élève est une condition de sa réussite et c'est cette commission qui s'assure de l'application des mesures de responsabilisation de l'élève et de leur bilan.

## Quelques exemples

Les actes qui peuvent entraîner cette sanction sont, par exemple, des propos racistes ou des tags sur les murs de l'établissement scolaire. L'élève doit réparer sa bêtise : nettoyer les tags et / ou y réfléchir, par exemple, en se rendant au sein d'une association de lutte contre le racisme

**À savoir :** l'élève demeure sous statut scolaire et est sous la responsabilité du chef d'établissement qui doit contrôler la réalisation de l'activité ou de la tâche correspondant à l'accord signé.

## Pour aller plus loin

### Rappel des textes

- [Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale
- [Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

---

<sup>5</sup> Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme.

- [Circulaire n° 2011-111 du 1<sup>er</sup> août 2011](#) relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions

### **À lire**

- *La sanction en éducation* (5<sup>e</sup> édition), Eirick Prairat, Éditions Puf, collection Que-sais-je ?, 2011
- *Sanctions et discipline à l'école*, Bernard Defrance, La Découverte, 2009
- Dossier « [Pratiquer la sanction éducative](#) » — Le café pédagogique

### **Conclusion**

Il s'agit, on le voit, dans tous les cas d'assurer l'ordre scolaire et d'adresser un message éducatif. Qu'elle touche un écolier ou un lycéen, que la faute soit grave ou bénigne, la sanction implique le respect d'un certain nombre de conditions incompressibles. La procédure disciplinaire constitue le moyen d'obtenir des élèves la stricte observation de leurs obligations et des principes qui fondent l'institution scolaire.

*Dossier réalisé par Frédérique Thomas, professeur agrégée, docteur en STAPS,  
Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand II.*